



QU'EST-CE QU'UN RÉFUGIÉ?

cirè
coordination et initiatives
pour réfugiés et étrangers


Vluchtelingenwerk
VLAANDEREN

SOMMAIRE

Avant-Propos	3
Introduction	4
Qui bénéficie d'une protection ?	7
Demandeur d'asile ou réfugié ?	12
Réfugié reconnu : et maintenant ?	18
Pas de droit à la protection : et maintenant ?	22
Conclusion	26
Glossaire	28
Organisations d'aide aux réfugiés	30

Photo couverture © Iker Pastor, Anadolu, 2015

Éditeur responsable : Sotieta Ngo, directrice du CIRÉ
80-82, rue du Vivier B-1050 Bruxelles

Photographies : Ahmad Abdullah (p.10), Florence Aigner (p.24), Reginald
Dierckx (p.11)

Kris Pannecoucke (p.9), SOMA (p.7), Pieter Stockmans (p.22)
UNHCR / P. Benatar (p.4), UNHCR / H. Caux (p.26), Marcel Van Coile
(p.12,14,18)

Frédéric Vande Voorde (p.23)

Mise à jour : novembre 2018

AVANT-PROPOS

Les demandeurs d'asile et les réfugiés font aujourd'hui souvent l'objet de débats, tant au niveau politique qu'au sein de l'opinion publique. Ces personnes sont trop souvent victimes de préjugés et de clichés et leurs droits se réduisent, lentement mais sûrement. En publiant cette brochure, le CIRÉ et Vluchtelingenwerk Vlaanderen ont pour objectif d'expliquer qui sont les « demandeurs d'asile » et les « réfugiés ». Quelle est la différence entre ces deux groupes de personnes ? Ont-ils tous droit à la protection ? Pourquoi fuient-ils leur pays ?

En répondant à ces questions, nous espérons faire comprendre au grand public la situation de ces personnes qui ont été contraintes de quitter leur pays pour fuir les persécutions, la violence ou la guerre. Les demandeurs d'asile et les réfugiés n'ont nulle part où aller et ils méritent la protection de la Belgique, qui s'est engagée à les protéger.

cire.be

vluchtelingenwerk.be

INTRODUCTION



Réfugiés afghans
Camp Roghani, dans la région de Chaman, Pakistan
© UNHCR / P. Benatar / décembre 2001

Fin 2017, on compte, à travers le monde, près de 68,5 millions de personnes ayant été forcées de quitter leur foyer pour fuir les persécutions, la violence ou la guerre. 40 millions de ces personnes sont en réalité déplacées à l'intérieur de leur propre pays et n'ont pas pu franchir une frontière internationale. Environ 25,4 millions d'entre elles ont trouvé protection en demandant l'asile dans un autre pays. Ces migrants sont appelés « réfugiés ». On dénombre également 3,1 millions de demandeurs d'asile en cours de procédure. D'autres migrants quittent leur pays parce qu'ils ont faim, parce qu'ils sont très pauvres ou parce qu'ils sont victimes d'une catastrophe naturelle.

Les réfugiés quittent leur pays parce que leur vie ou leur liberté est en danger. Ils ne sont pas protégés dans leur pays, et sont même souvent persécutés par leur propre gouvernement. S'ils ne trouvent pas de protection dans un autre pays, ils risquent d'être tués ou de devoir survivre sans droits.

La plupart des réfugiés fuient vers d'autres régions à l'intérieur de leur pays ou dans un pays voisin. Ils se trouvent donc principalement dans des pays en développement, qui n'ont pas toujours la possibilité de les protéger. Actuellement, ce sont la Turquie, le Pakistan, l'Ouganda, le Liban et l'Iran qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés. Moins d'un réfugié sur cinq fuit vers les pays industrialisés en quête de protection.

Lorsque les réfugiés arrivent en Belgique, ils peuvent demander l'asile, c'est-à-dire entamer une procédure d'asile afin d'obtenir une protection internationale. Pendant leur procédure d'asile, ils sont appelés « demandeurs d'asile ». Si leur demande est acceptée, ils seront alors protégés et obtiendront un statut de « réfugié reconnu ».

SUR LA ROUTE DE L'EXIL POUR FUIR DE MAUVAIS TRAITEMENTS



Pjatimat (56 ans) a dû fuir la Tchétchénie en guerre en 2001. Elle y travaillait comme médecin. « J'ai été emprisonnée et torturée. Ma main a été complètement broyée à cause de la torture dont j'ai été victime. J'ai été enlevée deux fois. La première fois, j'ai été

échangée contre des soldats. La seconde fois, ma famille a dû payer pour que je sois libérée. Tout cela parce que je suis médecin et que j'avais soigné les « mauvaises personnes ».

Pjatimat est venue en Belgique, elle y a demandé l'asile et a été reconnue réfugiée. Elle habite maintenant avec son fils qui poursuit des études : « Je suis maintenant à la recherche d'un emploi, mais c'est difficile à mon âge, même si j'étais médecin dans mon pays. J'ai déjà fait beaucoup de bénévolat en Belgique. Je veux rendre service à la société, pour la remercier de m'avoir acceptée et protégée. Je ne supporte pas que l'on dise quelque chose de négatif sur la Belgique ! ».

QUI BÉNÉFICIE D'UNE PROTECTION ?



Réfugiés en Belgique pendant l'exode, 1940.
Photo : SOMA

Comme mentionné précédemment, toutes les personnes qui quittent leur pays ne sont pas des réfugiés. Comment détermine-t-on si une personne répond aux conditions pour recevoir une protection en tant que réfugié ?

RÉFUGIÉS RECONNUS ?

Pendant les deux guerres mondiales, de nombreux habitants de notre région ont pris la route de l'exil. La Convention de Genève a été adoptée le 28 juillet 1951 pour protéger ces réfugiés. Cette Convention sur les réfugiés a été signée par 150 pays, dont la Belgique, qui se sont ainsi engagés à protéger toute personne qui ne peut bénéficier d'une protection dans son propre pays. C'est sur base des critères figurant dans la Convention de Genève qu'une personne peut être reconnue réfugiée.

Quand les personnes migrantes sont-elles reconnues réfugiées?

- ★ si elles ont fui à l'extérieur des frontières de leur pays, et
- ★ si elles ont une crainte légitime de persécution en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou parce qu'elles appartiennent à un groupe social particulier (par exemple : les homosexuels, les femmes...), et
- ★ si elles ne peuvent pas demander de protection dans leur propre pays.

SUR LES ROUTES DE L'EXIL POUR FUIR LES MUTILATIONS GÉNITALES



Habiba a fui la Guinée Conakry fin 2009 pour protéger ses deux petites filles, alors âgées d'un et trois ans, contre les mutilations génitales. « En Guinée, 98% des filles subissent des mutilations génitales. Je voulais protéger mes deux filles contre ce crime qui conduit souvent

à des problèmes graves de santé et qui entraîne parfois la mort ». Habiba et ses filles ont pu s'échapper, sans savoir à l'avance quelle serait leur destination et comment elles y parviendraient.

« Je suis arrivée en Belgique, mais j'aurais tout aussi bien pu aller à Paris ou à Amsterdam. En Belgique, il y avait à ce moment-là un manque de logement pour les demandeurs d'asile et il n'y avait pas de place pour mes filles et moi. Heureusement, j'ai trouvé une famille d'accueil à Anvers ». Habiba a été reconnue réfugiée après un an. « Je peux maintenant construire un avenir sûr. Mes enfants vont à l'école. J'apprends le néerlandais et je suis une formation en soins infirmiers en cours du soir ».

En général, les personnes qui ont fui leur pays doivent prouver qu'elles sont personnellement persécutées pour ce qu'elles sont, ce qu'elles font ou leur appartenance à une population spécifique.

Tout le monde n'a pas droit au statut de réfugié : les criminels de guerre et les personnes qui ont commis un crime grave, par exemple, ne sont pas protégés.

RÉFUGIÉS DE GUERRE : LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Que faire en cas de guerre ou si la violence aveugle fait partie du quotidien, comme en Syrie, en Afghanistan, en Irak ou en Somalie ? Le principe de la persécution individuelle ne s'applique pas forcément aux ressortissants de ces pays qui sont pourtant en danger et poussés sur les chemins de l'exil. Ils ne peuvent pas, dans tous les cas, recourir à la Convention de Genève pour bénéficier d'une protection.



Enfants en Irak © Ahmad Abdullah

Il est pourtant évident qu'il est trop dangereux pour ces personnes de rester dans leur pays et qu'elles ont besoin de protection. C'est pourquoi l'Union européenne a introduit une forme complémentaire de protection dite « protection subsidiaire ». Ce statut offre une protection aux personnes fuyant les conflits armés ou la guerre civile. Tous les pays européens - et donc la Belgique - offrent ainsi également une protection à une catégorie de personnes plus large que celle qui est visée par la Convention de Genève.

Parce qu'il est, dans ce cas, souvent question de personnes ayant fui la guerre, on les appelle « les réfugiés de guerre ».

Comme pour le statut de réfugié, toutes les personnes qui fuient la guerre n'ont pas droit à la protection subsidiaire : les criminels de guerre et les personnes qui représentent une menace pour la sécurité nationale, par exemple, ne sont pas protégés.

SUR LES ROUTES DE L'EXIL POUR FUIR LA GUERRE



En 2009, Rajhkumar a dû fuir le Sri Lanka en proie à une guerre civile entre la communauté tamoule et le gouvernement. Il menait des études artistiques tout en aidant son père à cultiver.

« Nous faisons partie des Tamouls menacés. Après une attaque du gouvernement, tout notre village a été détruit, y compris notre maison. Nous n'avions plus de toit et nos vies étaient en danger ». Rajhkumar et sa famille ont fui en Belgique et y ont demandé l'asile. « J'ai appris la langue et je travaille à temps partiel dans un restaurant. J'ai reçu l'aide de nombreuses personnes et je trouve les Belges amicaux, serviables et généreux ».

DEMANDEUR D'ASILE OU RÉFUGIÉ ?



Demands d'asile accueillies
au Petit-château (Fedasil), Bruxelles
© Marcel Van Coile, 2008

Les migrants ne sont reconnus comme réfugiés qu'après un examen de leur récit, des éléments matériels qu'ils soumettent et de la situation dans leur pays d'origine. Cet examen a lieu durant la procédure d'asile. Pendant la procédure et aussi longtemps qu'aucune décision finale n'a été prise, ces personnes sont appelées « demandeurs d'asile ». Durant leur procédure, les demandeurs d'asile ont droit à un accueil et un accompagnement de la part de Fedasil (l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile). En général dans un centre d'accueil ouvert et collectif, parfois dans des structures d'accueil à petite échelle (appartements et studios). Les demandeurs d'asile qui arrivent via un aéroport sont souvent détenus en centre fermé pendant leur procédure.

DEMANDES D'ASILE

Pour demander protection à la Belgique, il faut introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à Bruxelles ou auprès de la police des frontières de l'aéroport belge par lequel on arrive sur le territoire. L'Office des étrangers va d'abord examiner si la Belgique est bien le pays responsable de la demande d'asile qui est introduite.

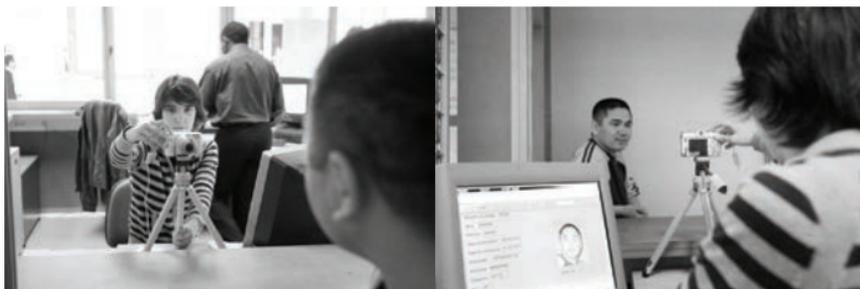
Une réglementation européenne, le Règlement Dublin, stipule en effet qu'à l'intérieur de l'Union européenne, un seul État membre est compétent pour traiter une demande d'asile.

Habituellement, il s'agit du premier pays par lequel le demandeur est entré irrégulièrement sur le territoire de l'Union européenne, avant d'arriver, par exemple, en Belgique. Les pays situés à la frontière de l'Union européenne, du fait des routes migratoires empruntées, sont donc souvent considérés comme responsables de traiter les demandes d'asile des migrants qui arrivent en Europe.

S'il apparaît que la Belgique n'est pas compétente, le demandeur d'asile sera en principe renvoyé vers l'État européen identifié comme responsable. Ce système entraîne des problèmes importants : certains pays considérés comme responsables du traitement de la demande d'asile en vertu de ce Règlement font preuve de graves manquements concernant l'accueil des demandeurs d'asile et de lourdes défaillances dans le traitement des demandes d'asile. Ainsi, certains transferts sont suspendus voire annulés car le demandeur d'asile, s'il était renvoyé dans cet autre pays européen, risquerait d'y subir un traitement inhumain et dégradant. Aucun État européen ne peut dès lors être considéré de manière absolue comme étant sûr pour les demandeurs d'asile.

L'INTERVIEW

Après que l'Office des étrangers ait pris note des raisons pour lesquelles le demandeur d'asile a fui son pays, et examiné si la Belgique est compétente pour traiter la demande d'asile, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) examine le contenu de la demande, le récit d'asile et les éléments matériels soumis par le demandeur.



Petit-Château © Marcel Van Coile

Cet examen se base essentiellement sur un entretien durant lequel une série de questions sont posées aux demandeurs d'asile, par exemple: « De quel pays venez-vous? », « Dans quelle ville ou quel village habitez-vous? », « Avez-vous été poursuivi par la police, l'armée, les services secrets ? », « Que pensez-vous qu'il va se passer si vous devez retourner dans votre pays? ». Les questions peuvent être très détaillées et difficiles. On demande également au demandeur d'asile de prouver qu'il est bien la personne qu'il dit être, et d'appuyer sa demande par des documents (papiers d'identité, permis de conduire, diplômes, billet d'avion, certificat de travail, preuve de propriété, cartes d'adhésion à des mouvements ou à des partis...). Durant cette interview, un avocat, une personne de confiance et un interprète peuvent être présents.

Cet entretien est souvent très éprouvant pour les demandeurs d'asile, dont beaucoup ont vécu des situations terribles dans leur pays, ont été contraints de tout quitter et de laisser des proches derrière eux. Le parcours qui les a menés en Belgique a souvent été épuisant et dangereux. Cette entrevue leur fait revivre des moments douloureux et peut donc être une épreuve difficile à traverser.

Après l'interview, le CGRA décide d'octroyer ou non le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Cette décision peut intervenir après des mois d'attente.

SUR LES ROUTES DE L'EXIL POUR CAUSE DE LIBERTÉ D'OPINION



Alexandr (43 ans) a dû fuir le régime oppressif du président biélorusse Loukachenko. « Lors d'une conférence de presse avec le président Loukachenko, en tant que journaliste politique pour un journal critique, j'ai été délibérément ignoré. Juste avant la fin de la conférence de presse, j'ai réussi à poser une question, assez critique. Loukachenko s'est mis en colère et a menacé de me poursuivre si je continuais à le défier. Quelques jours plus tard, ma famille et moi étions menacés ». Sa fuite ayant été organisée à la hâte, sa femme et son fils n'ont pas pu l'accompagner. Il est arrivé en Belgique où il a été reconnu réfugié. Après six mois, sa famille a pu le rejoindre. « Les premières années en Belgique ont été les plus dures. Je voulais pouvoir nous prendre en charge, ma famille et moi, le plus vite possible. Mais trouver un job adéquat n'a pas été facile. Maintenant, je travaille comme journaliste pour un journal biélorusse ».

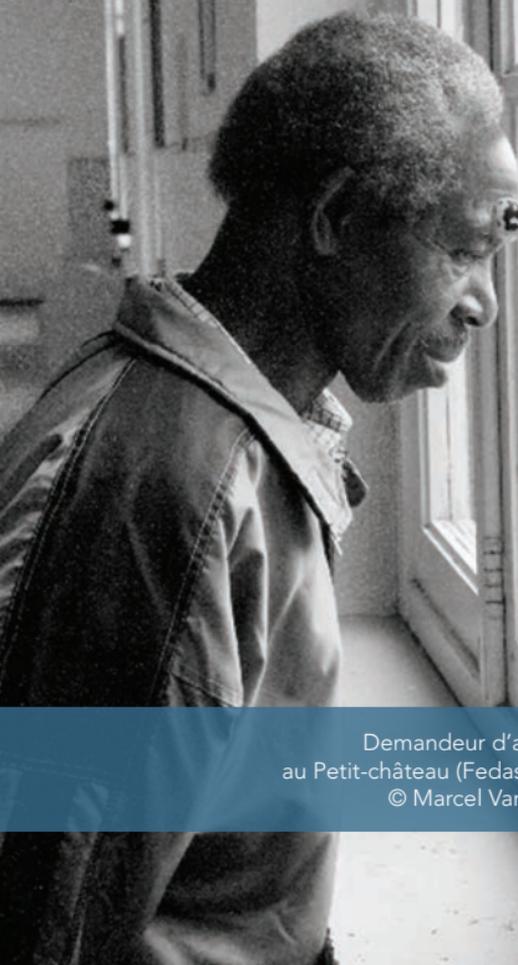
RECOURS CONTRE UNE DÉCISION NÉGATIVE

Si les demandeurs d'asile contestent la décision du CGRA, ils peuvent faire appel de la décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le CCE peut confirmer la décision du CGRA ou l'infirmer et accorder l'asile, ou encore décider d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA pour un nouvel examen sur base de mesures d'instruction complémentaires.

Si le CCE confirme la décision négative du CGRA, les demandeurs d'asile peuvent contester la légalité de cette décision auprès d'une autre juridiction, le Conseil d'État. Le Conseil d'État ne fera aucun commentaire sur le récit d'asile du demandeur mais va vérifier si la procédure d'asile s'est déroulée conformément à la loi. C'est la dernière chance pour les demandeurs d'asile de voir casser la décision négative et de rouvrir leur dossier auprès du CCE. Peu de demandeurs d'asile réussissent cependant à soumettre leur cas au Conseil d'État (procédure de filtrage).

Les demandeurs d'asile qui ont reçu une décision négative ne sont pas protégés par la Belgique et sont dits « demandeurs d'asile déboutés ». À partir de ce moment, ils n'ont plus de statut de séjour légal, plus de papiers et ils doivent exécuter l'« ordre de quitter le territoire » qu'ils auront reçu.

RÉFUGIÉ RECONNU: ET MAINTENANT?



Demandeur d'asile accueilli
au Petit-château (Fedasil), Bruxelles
© Marcel Van Coile, 2008

Une personne qui a été reconnue réfugiée ne pourra jamais être renvoyée vers son pays d'origine, tant que perdure la situation, en vertu du principe de non-refoulement inscrit dans la Convention de Genève. Cette Convention régit aussi les autres droits et obligations des réfugiés, tels que l'éducation, le travail et la lutte contre la discrimination.

Qu'est-ce que cela signifie pour les réfugiés reconnus en Belgique?

- ★ Les réfugiés ont désormais droit à un séjour limité à 5 ans. Ensuite, à moins que le statut n'ait été retiré dans les 5 ans, le droit de séjour devient illimité. Les personnes peuvent alors vivre de façon permanente en Belgique et construire un nouvel avenir en sécurité.
- ★ Ils peuvent travailler sans permis spécifique ou sans carte d'indépendant.
- ★ Ils obtiennent des documents officiels d'état civil (comme les certificats de naissance) et un passeport spécifique de réfugié qui leur permet de voyager à certaines conditions. Ce point est très important pour de nombreux réfugiés, qui ont souvent dû fuir rapidement sans pouvoir emporter leurs documents, ne peuvent pas s'adresser à leurs ambassades pour en obtenir et ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine.
- ★ Les réfugiés qui ont dû quitter leur famille proche, par exemple parce que leur fuite s'est déroulée dans des conditions trop dangereuses, peuvent la faire venir en Belgique, sous certaines conditions. Il s'agit de la procédure de "regroupement familial".
- ★ Moyennant certaines conditions, les réfugiés reconnus peuvent demander la nationalité belge.

SUR LES ROUTES DE L'EXIL À CAUSE D'OPINIONS POLITIQUES



Alketa (40 ans) a dû fuir l'Albanie il y a 14 ans. Les opinions politiques de son mari ne correspondaient pas à celles de l'ancien gouvernement radical albanais. « J'étais enceinte et terrifiée. Mon mari a été actif politiquement au Parti social-démocrate d'Albanie. Cela a mis sa vie en danger. Il ne pouvait rien faire d'autre que s'échapper. Je suis venue le retrouver six mois plus tard à Gand. Comme le voyage était très dangereux, j'ai laissé ma fille de 16 mois, Jona, chez mes parents en Albanie ».

Alketa et son mari se sentaient très mal parce que Jona leur manquait. Ils ne pouvaient cependant pas aller la chercher eux-mêmes. « À Gand, j'ai rencontré Huguette. Elle a été tellement émue par mon histoire, qu'elle est allée chercher Jona en Albanie. Nous n'oublierons jamais ce geste. À partir de ce moment-là, mon mari et moi avons pu reconstruire progressivement notre vie. Mais cela n'a pas été facile. Nous faisons de notre mieux pour apprendre le néerlandais, nous avons tous les deux trouvé un emploi à temps plein, une nouvelle maison et un cercle d'amis. Bien que nous soyons très heureux en Belgique, cela nous demande encore beaucoup d'énergie pour nous adapter et apprendre ».

De même, les personnes qui ont obtenu le statut de protection subsidiaire ne pourront pas être renvoyées vers le pays qu'elles ont fui. Ces personnes ont aussi des droits et des obligations mais ont cependant moins de droits au départ que les réfugiés reconnus :

- ★ Leur droit de séjourner en Belgique est limité dans le temps. Elles reçoivent une autorisation de séjour pour un an, renouvelable deux fois pour deux ans. Si la situation de sécurité dans leur pays d'origine s'est améliorée, leur statut peut leur être retiré et elles devront retourner dans leur pays. En revanche, si la situation n'a pas évolué au terme de ces cinq ans, elles pourront rester définitivement en Belgique.
- ★ Durant ces cinq premières années, elles doivent obtenir un permis spécifique ou une carte d'indépendant pour pouvoir travailler en Belgique.
- ★ Elles ne reçoivent pas de documents d'état civil (comme les certificats de naissance) ni de passeport de réfugié qui leur permettrait de voyager, si elles ne disposent pas d'un passeport valable.
- ★ Comme pour les réfugiés, la famille proche encore à l'étranger pourra rejoindre la personne qui aura reçu un statut de protection subsidiaire en Belgique, sous certaines conditions.
- ★ Moyennant certaines conditions, elles peuvent demander la nationalité belge.

PAS DE DROIT À LA PROTECTION: ET MAINTENANT ?

Centre fermé 127 bis, Steenokkerzeel
Photo : Pieter Stockmans, 2010

Lorsque les demandeurs d'asile ne sont pas reconnus réfugiés ou n'ont pas reçu la protection subsidiaire, c'est la fin de leur procédure d'asile, ils sont « déboutés ». À partir de ce moment-là, ils ne sont plus autorisés à rester en Belgique, ils doivent exécuter l'ordre de quitter le territoire qu'ils auront reçu et quitter le pays. Ces demandeurs d'asile déboutés sont parfois appelés « sans-papiers ».

Quand ces personnes ne quittent pas volontairement la Belgique, elles peuvent être renvoyées dans leur pays d'origine. Pendant la préparation du renvoi forcé, elles peuvent être détenues dans un centre fermé. Pourtant, il n'est pas toujours possible pour les demandeurs d'asile déboutés de retourner dans leur pays.

La Convention européenne des droits de l'Homme et la Convention contre la torture prévoient que l'on ne peut renvoyer une personne dans un pays si elle y court un risque de traitement inhumain et dégradant tels que la torture ou la peine de mort.



Personnes ayant opté pour le retour volontaire (Russie)
© Frédéric Vande Voorde, 2008

C'est également le cas lorsqu'une personne est atteinte d'une maladie grave (cancer ou VIH, par exemple) et qu'aucun traitement n'existe ou n'est disponible dans son pays d'origine. Il se peut ainsi que des criminels de guerre, bien qu'ils ne puissent pas être reconnus réfugiés, ne soient pas renvoyés dans un pays où ils subiront des actes de torture ou la peine de mort.

Il arrive également que des demandeurs d'asile déboutés ne puissent pas être renvoyés dans leur pays parce qu'il n'y a pas d'aéroport ou parce que l'ambassade du pays ne veut pas délivrer les documents de voyage.



© Florence Aigner

Ces personnes peuvent alors parfois vivre des années en Belgique, sans papiers, sans perspective d'avenir et avec des droits très limités. Elles ne peuvent pas travailler légalement, ont un accès très limité à l'aide médicale et ne peuvent pas bénéficier du soutien d'un CPAS.

Les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de retourner dans leur pays pour des raisons indépendantes de leur volonté peuvent demander une régularisation en Belgique pour des circonstances exceptionnelles. Pour celles qui ont un problème médical grave, il existe une procédure spécifique de régularisation pour raisons médicales. Ces procédures de régularisation n'aboutissent pas toujours à une réponse positive : peu de personnes obtiennent un statut de séjour qui leur permet de vivre légalement en Belgique.

CONCLUSION

A photograph of a woman and a young child. The woman is wearing a bright yellow headscarf and a blue patterned top. She is holding a young child who is wearing a light-colored, possibly grey or beige, long-sleeved shirt. They are positioned in front of a large, light-colored, textured fabric structure, likely a tent or a shelter. The background shows a clear blue sky with some light clouds. The overall tone of the image is somber and documentary.

Une famille de réfugiés dans le camp Goz Amer, Tchad
© UNHCR / H. Caux, 2004

On ne choisit pas simplement et volontairement de fuir son pays. La plupart des personnes qui fuient y sont contraintes parce qu'elles sont persécutées, parce qu'elles subissent une situation de guerre ou de violence aveugle et omniprésente. D'autres quittent leur pays parce qu'elles sont pauvres, parce qu'elles sont victimes d'une catastrophe naturelle ou parce qu'elles n'ont aucune perspective d'avenir.

Les personnes qui rentrent dans les critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire bénéficient d'une protection en Belgique. Les autres ont peu de possibilités pour régulariser leur séjour en Belgique et doivent en principe retourner dans leur pays. Toutefois, une partie d'entre elles vit dans la clandestinité, sans papiers, avec très peu de droits, sans pouvoir travailler et sans perspective d'avenir. Certaines de ces personnes pourront rester légalement en Belgique si leur demande de régularisation est acceptée.

La Belgique possède une procédure d'asile de qualité et il est important qu'elle reste attachée au principe de protection des réfugiés. Ces derniers temps, nous assistons à une réduction du soutien apporté aux réfugiés et à un durcissement de la politique d'asile et de migration. Il faut rappeler que personne ne naît réfugié, que personne ne choisit, du fait de la guerre et la persécution, de tout quitter et de tout recommencer dans un pays étranger...

GLOSSAIRE

Asile : les personnes ayant besoin de protection et qui ne peuvent pas l'obtenir dans leur pays peuvent demander l'asile pour bénéficier d'une protection dans un autre pays. Elles reçoivent ainsi un statut de séjour.

Demandeur d'asile : la procédure d'asile démarre dès qu'une personne introduit une demande d'asile. Durant la procédure, elle sera appelée « demandeur d'asile ».

Réfugié : quand un demandeur d'asile rentre dans les critères contenus dans la Convention de Genève, il est reconnu « réfugié ». Il est essentiel que le demandeur d'asile puisse prouver qu'il est individuellement persécuté pour être reconnu réfugié. La Convention de Genève, qui date de 1951, a été signée par 150 pays (dont la Belgique) et vise à protéger les réfugiés dans le monde.

Protection subsidiaire : lorsque des personnes sont victimes de conflits armés ou d'une guerre civile, elles n'obtiennent pas toujours de protection en vertu de la Convention de Genève. Puisqu'elles ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine où leur vie est en danger, elles reçoivent le statut de protection subsidiaire. Il s'agit en principe d'un statut temporaire. C'est pourquoi ces personnes ont au départ moins de droits que les réfugiés reconnus.

Procédure d’asile : pendant la procédure, le récit et les éléments matériels soumis par les demandeurs d’asile sont examinés afin de déterminer s’ils ont droit ou non à la protection.

Centre d’accueil ouvert : durant leur procédure, les demandeurs d’asile ont droit à un accueil et à un accompagnement socio-juridique.

Centre fermé : lorsqu’une personne qui fuit son pays arrive en Belgique via un aéroport et qu’elle y demande l’asile, elle est détenue dans un centre fermé durant sa procédure d’asile. Dans les centres fermés sont principalement détenues des personnes sans-papiers.

Sans-papiers : il s’agit de personnes qui séjournent en Belgique sans titre de séjour valable. Elles ont demandé l’asile et leur demande a été rejetée ou elles sont arrivées en Belgique sans statut de séjour légal, sans autorisation, et n’ont pas régularisé leur situation.

Régularisation : les personnes sans papiers peuvent demander la régularisation de leur séjour en Belgique pour des raisons humanitaires ou médicales. Les raisons de cette demande de régularisation doivent être expliquées de façon détaillée. La demande de régularisation est, dans tous les cas, laissée à l’appréciation de l’Office des étrangers.

ORGANISATIONS D'AIDE AUX RÉFUGIÉS

CIRÉ (COORDINATION ET INITIATIVES POUR RÉFUGIÉS ET ÉTRANGERS) : Structure de coordination pluraliste rassemblant 24 organisations. Le CIRÉ offre des services directs aux personnes étrangères (accueil des demandeurs d'asile, information et orientation, travail, équivalences de diplômes et formation, logement et cours de français) et travaille en profondeur sur plusieurs thématiques : politiques migratoires, séjour et regroupement familial, accueil des demandeurs d'asile, asile et protection, intégration, enfermement et expulsion. Le CIRÉ a pour objectifs la réflexion et l'action politique, en concertation avec ses membres et ses partenaires, sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

>> www.cire.be

VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN : ONG néerlandophone, association sœur du CIRÉ. Elle regroupe 40 associations membres ainsi que des bénévoles et défend les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Vluchtelingenwerk travaille notamment sur les questions de la protection, de la détention, du retour et de l'accueil des demandeurs d'asile. L'ONG dispose d'un service d'aide juridique à l'attention des professionnels et exerce une action de lobby politique.
>> www.vluchtelingenwerk.be

UNHCR (AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS) : L'Agence vérifie que les principes de protection des réfugiés sont respectés dans la législation belge et que les procédures d'asile sont suivies. Le HCR joue également un rôle dans la promotion de solutions durables comme la réinstallation de réfugiés en Belgique. Le HCR a établi un partenariat avec le CBAR pour examiner certaines demandes d'asile et remettre un avis si celui-ci est sollicité. Le HCR est aussi engagé dans la sensibilisation du public au soutien des demandeurs d'asile et des réfugiés à travers le monde, par le biais de campagnes de sensibilisation et de collecte de fonds auprès de donateurs publics et privés.
>> www.unhcr.be

CIRE.BE

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
CULTURE.BE